

CAMEROUN ORIENTAL

TRIBUNAL D'ETAT

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

LE TRIBUNAL D'ETAT, composé de Messieurs :

CAZALOU, Président,

EKOKA Thomas, assesseur titulaire et

POUKA Louis-Marie, Assesseur suppléant, siégeant en l'ab-

sence de Monsieur EFON Vincent, assesseur titulaire,
empêché;

LANGUE NTSOBNY Clément, Commissaire du Gouvernement

G.NDEM, Greffier,

AFFAIRE N° 332/TE

sieur FOU DA Alphonse
contre

ETAT DU CAMEROUN

réuni en audience publique dans la salle des audiences
de la Cour d'Appel au Palais de justice de Yaoundé, le
vendredi 31 Mai 1963 a rendu l'arrêt suivant :

ARRET N° 291/TE

du 31 Mai 1963

SUR LE RECOURS INTENTE par le sieur FOU DA Alphonse, re-
cours tendant à faire prononcer l'annulation de l'arrê-
té N° 570 SEFP/P2 en date du 27 Octobre 1962 du Premier
Ministre du Cameroun Oriental ~~XXXX~~;

LE TRIBUNAL D'ETAT,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

VU le décret du 4 Juin 1959 abrogeant le décret du 5
Août 1881 sur les Conseils du Contentieux Administratifs
et portant organisation d'un Tribunal d'Etat au Cameroun;


VU les pièces du dossier;

OUI Monsieur le Président en son rapport, le sieur FOU-
DA, demandeur et Monsieur BIYO'O François représentant
l'Etat du Cameroun Oriental en leurs explications et
Monsieur le Commissaire du Gouvernement en ses conclu-
sions;

CONSIDERANT que par requête en date du 26 Décembre 1962
enregistrée au greffe du Tribunal d'Etat le même jour

R E S U L T A T :

ANNULATION.-

- 1er rôle - 

sous le N° 737, requête présentée par Maître Danglemont avocat-défenseur à Yaoundé, le sieur FOUDA Alphonse, dessinateur calqueur à l'IRCAM a introduit un recours tendant à faire prononcer l'annulation de l'arrêté N° 570 SEFP/P2 en date du 27 Octobre 1962 du Premier Ministre du Cameroun Oriental rapportant les dispositions de son arrêté N° 373 ter du 30 Juin 1962 qui l'avait intégré dans le cadre des aides-techniques de l'IRCAM;

CONSIDERANT qu'à l'appui de ce recours le sieur FOUDA a exposé :

qu'il avait été intégré dans le cadre des aides-techniques de l'IRCAM en application des dispositions transitoires du décret N° 29 du 31 Décembre 1960 portant statut des aides-techniques du ~~Ministère~~ l'IRCAM;

puis que, pour des raisons qui n'ont jamais été portées à sa connaissance, l'arrêté portant son intégration avait été rapporté purement et simplement, par l'arrêté attaqué qu'il estimait cette mesure illégale parce que entachée notamment d'excès et de détournement de pouvoir et de violation de la loi;

CONSIDERANT que l'ETAT a demandé le rejet de ce recours en faisant valoir que l'intégration du sieur FOUDA n'ayant été faite à la suite d'une erreur l'arrêté N° 373 du 30 Juin 1962 était entaché d'un vice de forme qui justifiait son annulation;

CONSIDERANT que ce recours est recevable en la forme et que le Tribunal d'Etat est compétent pour en connaître;

CONSIDERANT au fond qu'à supposer irrégulier l'acte dont le retrait a été prononcé par l'arrêté attaqué, cet arrêté ne pouvait valablement être pris que dans le délai du recours contentieux; que ce délai fixé à deux mois par l'article 17 du décret N° 83 du 4 Juin 1959 était largement expiré à la date du 27 Octobre 1962; que, par suite

le recours est fondé;

CONSIDERANT que la partie qui succombe doit supporter

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement;

- 2e rôle -

les frais de l'instance.-

By H. K.

By

D E C I D E :

ARTICLE 1er.- Le recours du sieur FOUDA Alphonse introduit par requête en date du 26 Décembre 1962 est recevable en la forme et le Tribunal d'Etat est compétent pour en connaître;

ARTICLE 2.- Est ~~annulé~~ ³ annulé l'arrêté N° 570 SEFP/P2 en date du 27 Octobre 1962 du Premier Ministre du Cameroun Oriental;

ARTICLE 3.- Les dépens liquidés à la somme de *cinquante* francs sont mis à la charge de l'ETAT DU CAMEROUN ORIENTAL.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi a été établi le présent arrêt qui a été signé par le Président et le Greffier, en approuvant *par* *not rapé nul /.*

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER,

H. Cazalou

G. N D E M.

H. CAZALOU

G. N D E M.

Enregistré à Véto (actes judiciaires)

le 11 JUN 1963

14 case 10727

1000 *gratis*

Le Recouvrement de l'Enregistrement / 0

